

R-4003-2017, Demande pour la fermeture réglementaire des livres de Gazifère Inc. pour la période du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, demande d'approbation du plan d'approvisionnement et demande de modification des tarifs au 1er janvier 2018

« COMMON STOCK BASED COMPENSATION » - COMPENSATION PAR ACTIONS

Question 1

Référence:

- (i) B-0204, page 28

Préambule

- (i) Le tableau 15 à la référence (i) indique qu'un montant de 94 443 \$ serait attribué à la rubrique « *direct stock based compensation* » tandis qu'un montant de 147 097 \$ serait attribué à la rubrique « *Common stock based compensation* »

Questions:

- 1.1. Veuillez produire une définition de chacune des rubriques citées en préambule en prenant soin d'indiquer comment elles se distinguent l'une de l'autre.
- 1.2. Veuillez décrire brièvement la méthodologie qui est utilisée pour l'établissement du montant à la rubrique « *direct stock based compensation* » qui est récupéré par l'intermédiaire des tarifs de distribution.
- 1.3. Veuillez produire les montants relatifs à la compensation par action pour le « *direct stock based compensation* » et « *common stock based compensation* » qui sont récupérés via les tarifs de distribution et veuillez indiquer à quelles rubriques des dépenses d'exploitation ces deux catégories de dépenses sont incluses. Veuillez produire les références.

Question 2

Références:

- (i) New Brunswick Energy and Utilities Board, Matter 371, Interrogatory response, rule 4.3, Responding to PI from EGNB, September 20th 2017, page 38

- (ii) B-0200, pages 5 et 6
- (iii) New Brunswick Energy and Utilities Board, Matter 371, Interrogatory response, rule 4.3, Responding to PI from EGNB, September 20th 2017, page 39
- (iv) B-0204, page 16

Préambules

- (i) *« The values used in the forecast for insurance premiums are \$157,726 and stock based compensation values are \$21,440 (indirect) and \$103,412 (direct). These are taken from the column labelled “2017 4+8 Amount in the Forecast with approved Methodology” which has a total of \$1,418,280. » (notre souligné)*

- (ii) *« Ces deux distributeurs de plus petite envergure font partie de la grande famille d'Enbridge, soit Gazifère et EGNB. (...) »*

Suite à ce constat, une volonté a été exprimée de partager certaines ressources entre ces deux compagnies affiliées. Un tel partage serait au bénéfice des deux entités, en permettant de compter sur un nombre plus grand d'employés dédiés, par secteur d'activité. (...) »

En début de l'année 2017, une première transformation a été réalisée lorsque l'ensemble des services comptables des deux entités affiliées, incluant les services liés à la comptabilité réglementaire, ont été regroupés sous l'égide d'un seul directeur (Directeur services corporatifs). »

- (iii) *«Please provide the reasons for the 84 percent increase in “stock based compensation (direct)” between the 2017 budget and the 2019 budget. (...) »*

As indicated in b) above, stock based compensation will always vary from budget to actuals due to the market values of Enbridge stock at different times.

EGNB believes that the stock based compensation increase in 2019 may be an error in data provided by Enbridge Inc. however at this time EGNB has been unable to obtain support to confirm or restate the number. » (notre souligné)

- (iv) L'extrait suivant est tiré de la référence (iv)

The following is a list of utilities that we included in our study based on the parameters discussed above.

- Union Gas
- Gaz Metro
- BC Hydro
- Manitoba Hydro
- ENMAX
- Fortis Alberta
- Veridian Corporation

Questions:

- 2.1 Veuillez confirmer la compréhension de l'ACIG que les services reliés à la comptabilité réglementaire des distributeurs EGNB et Gazifère sont maintenant la responsabilité d'une seule équipe partagée qui est chapeautée par un seul Directeur des services corporatifs (ref (ii))? Veuillez corriger au besoin.
- 2.2 Veuillez faire confirmer par la direction des services corporatifs ou autre que les montants correspondant à la compensation par actions (*direct and indirect stock based compensation*) prévus pour EGNB pour l'année 2017, sur la base d'un 4+8, étaient de 103 412 \$ pour la compensation directe et de 21 440 \$ pour la compensation indirecte tel qu'indiqué à la référence (i). Veuillez confirmer que ces montants sont ceux qui sont attribués à l'activité réglementée et récupérés par l'intermédiaire des tarifs. Veuillez corriger au besoin.
- 2.3 Veuillez confirmer que la rubrique « *indirect stock based compensation* » de EGNB correspond conceptuellement à la rubrique « *common stock based compensation* » de Gazifère soit à la compensation en actions offert au personnel de Enbridge Inc. Veuillez corriger au besoin.
- 2.4 Veuillez décrire brièvement la méthode qui est utilisée par EGNB pour estimer le montant de 21 440 \$ attribué au « *indirect stock based compensation* » (ref (iii)). Notamment veuillez préciser si ce montant est fourni par la compagnie mère Enbridge Inc.
- 2.5 Veuillez justifier l'important écart entre le montant du « *indirect stock based compensation* » de EGNB fixé à 21 440 \$ et le « *common stock based compensation* » de Gazifère que l'on propose fixer à 147 097 \$.
- 2.6 Veuillez justifier pourquoi la compagnie sœur de Gazifère, EGNB, qui partage des services de direction et de comptabilité avec le distributeur du Québec, n'a pas été considérée dans l'étude effectuée pour établir le montant de « *common stock based compensation* » (ref(iv)). Notamment, veuillez justifier pourquoi Gazifère ne s'est pas

inspirée de l'approche utilisée par le distributeur EGNB pour l'estimation de la compensation par actions (*Common stock based compensation*).

Question 3

Références:

- (i) B-0204, page 27
- (ii) B-0200, pages 9 et 10
- (iii) New Brunswick Energy and Utilities Board, Matter 371, Interrogatory response, rule 4.3, Responding to PI from EGNB, September 20th 2017, page 39
- (iv) B-0200, page 11

Préambules

- (i) « *For the purpose of budget allocation in subsequent years, MNP recommends using annual CPIq (Quebec CPI) forecast to adjust the allocation.* »
- (ii) « *Gazifère demande donc que le montant de 147 097\$ soit ajusté à compter de 2019, eu égard à l'inflation, pour les années 2016, 2017, 2018 et 7 2019, et qu'il soit révisé annuellement, par la suite. »*
- (iii) « *Please provide the reasons for the 84 percent increase in "stock based compensation (direct)" between the 2017 budget and the 2019 budget.*
(...)
As indicated in b) above, stock-based compensation will always vary from budget to actuals due to the market values of Enbridge stock at different times. »
- (iv) « *L'application du RCAM à l'égard de chacun des coûts pourrait être effectué à tous les 5 ans afin de s'assurer que l'allocation des coûts pour de tels services facturés à Gazifère respecte toujours les principes applicables .»*

Questions:

- 3.1 En réponse à une demande de renseignements dans le cadre de sa dernière cause tarifaire, EGNB (ref (i)) indique que la valeur du montant relatif au « *stock based compensation* » varie annuellement en fonction de la valeur des actions d'Enbridge Inc. Il semblerait donc, selon EGNB, que la valeur de la compensation qui se fait sous forme d'actions d'Enbridge Inc.

dépende principalement de la valeur, sur le marché boursier, des actions de la compagnie mère. À la lumière de cette information veuillez justifier comment l'indice des prix à la consommation du Québec serait un indicateur approprié de la variation annuelle du montant attribué au « *common stock based compensation* » comme le suggère Gazifère (références ii et iii).

PROPOSITION D'ALLÈGEMENT DANS L'APPLICATION DU RCAM

Référence:

- (i) Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau Brunswick, Instance 330, Décision, 30 novembre 2016, page 4

Préambule :

L'extrait suivant traite de la possibilité, envisagée mais non retenue par EGNB, d'appliquer un facteur d'inflation pour établir les coûts chargés par les compagnies affiliées. Selon l'extrait de la décision suivant, le directeur des services corporatifs du distributeur gazier du Nouveau Brunswick s'opposait à l'application d'un facteur d'inflation pour la détermination des charges corporatives des compagnies affiliées étant donné l'aspect inflexible de cette approche dans le

contexte actuel d'une structure corporative changeante.

i. Affectations d'entreprise

- [19] Lors d'une décision datée du 7 juillet 2016, la Commission a ordonné à EGNB d'établir une exigence en matière de dépôt pour examiner les transactions intra-entreprise de manière plus globale. EGNB a répondu à cette directive en incluant un rapport d'affectations d'entreprise comme élément de preuve à cette instance.
- [20] En réponse à une question visant à savoir si l'examen des affectations d'entreprise pourrait être simplifié en y appliquant un rajustement annuel équivalent à l'inflation, M. Lavigne, gestionnaire des services généraux d'EGNB, a mentionné que ceci ne permettrait pas aucun changement sur l'approche de la structure des affectations d'entreprise. Il a également mentionné que cette méthode ne fournirait pas la flexibilité qu'offre la présente.
- [21] M. Knecht a témoigné qu'il était inquiet à propos de rajustements en pourcentage, car, au cours des années, certains coûts se sont déplacés entre des ententes sur les niveaux de service et les coûts affectés de l'entreprise. M. Knecht a suggéré qu'appliquer un rajustement annuel pourrait, par inadvertance, mener à une situation où il y aurait un avantage de transférer les coûts inclus dans les affectations d'entreprise dans des ententes sur les niveaux de service.
- [22] La Commission est satisfaite que les changements à cette demande en ce qui concerne les preuves reliées aux transactions intra-entreprise sont utiles et les approuve, telles qu'elles ont été déposées. La Commission ordonne à EGNB de continuer de déposer un rapport d'affectations d'entreprise semblable lors des futures demandes de tarification.

Question :

- 4.1 Veuillez indiquer si les réticences exprimées concernant l'utilisation d'un facteur d'inflation pour l'établissement des coûts entre compagnies affiliés, qui ont été exprimés par les gestionnaires de EGNB, sont applicables aussi à Gazifère? Veuillez justifier.

ALLOCATION DES COÛTS ENTRE TARIFS

Références:

- (ii) B-0280, page 1, ligne 12
- (iii) B-0274, page 11

Préambules

- (i) La ligne 12 de la référence (i) présente la façon dont est attribuée la base de

tarification entre les services de distribution, de transmission, de fourniture et autres. Le montant total de la base de tarification, évalué à 95 765 300 \$, est celui à partir duquel le montant du rendement autorisé est calculé (après un exercice de réconciliation).

- (ii) La référence (ii) indique que les dépenses d'amortissement sont allouées au pro rata de la base de tarification.

Questions:

- 5.1 À partir des informations contenues à la pièce B-0280, veuillez compléter le tableau suivant qui présente le sommaire de la classification des coûts de la base de tarification par service, c'est-à-dire pour la distribution, la transmission, l'équilibrage et pour les autres services.

Classification de la base de tarification (000 \$)

Description	Transmission	Équilibrage	Distribution	Autres	Total
Sous total des coûts					
Coûts non identifiables					
Grand total des coûts					95 765,3

Tiré de la pièce B-0280

- 5.2 Veuillez justifier les circonstances où les montants alloués au service de distribution excèdent le montant total de la base de tarification soit pour le sous total, les coûts non identifiables ou pour le grand total. De façon générale, veuillez expliquer comment on peut attribuer à un service un montant plus élevé que le total à allouer?
- 5.3 Veuillez énumérer les dépenses qui sont allouées selon la répartition de la base de tarification (ref (ii)). Pour chacune d'entre elles, veuillez produire les montants qui sont classifiées à la distribution.

**APPLICATION DE L'INDICATEUR DES DÉPENSES AUX FINS DE L'EXAMEN DES CHARGES
D'EXPLOITATION****Références:**

- (i) D-2017-133, page 22
- (ii) B-0384
- (iii) D-2017-133, page 24

Préambules

- (i) L'extrait suivant est tiré de la référence (i)

Taux d'inflation

[51] **La Régie accepte la proposition de Gazifère d'utiliser comme facteur d'inflation le taux d'inflation du Québec (IPC), tel que déterminé conformément à la méthode en place pendant le Mécanisme incitatif qui s'est échelonné de 2006 à 2015, soit la moyenne des prévisions de l'indice des prix à la consommation du Québec (IPC Québec) établies par le Conference Board of Canada, Desjardins, la Banque Toronto Dominion, CIBC World Markets et BMO Nesbitt Burns. Elle demande cependant à Gazifère d'utiliser les taux disponibles les plus récents à la date du dépôt de sa demande.**

[52] **La Régie demande en conséquence à Gazifère de déposer une preuve amendée pour la phase 3 du présent dossier, au plus tard le 5 janvier 2018 à 12 h, afin de refléter les prévisions les plus récentes à la date de dépôt de cette phase, soit le 31 octobre 2017.**

- (ii) À la référence (ii), Gazifère présente les taux d'inflation prévus pour l'année 2018 en date des mois de novembre et décembre 2017.
- (iii) L'extrait suivant présente la formule de l'indicateur tiré de la décision en référence :

[60] Par conséquent, la Régie modifie la formule proposée par Gazifère pour calculer l'indicateur et l'établit comme suit :

**Indicateur = dépenses d'exploitation (sans compte de frais reportés)
autorisées lors de l'année_{t-1} * (facteur d'inflation + (0,75 *
facteur de croissance)).**

[61] La Régie demande en conséquence à Gazifère de déposer une preuve amendée pour la phase 3 du présent dossier, au plus tard le 5 janvier 2018 à 12 h, afin de refléter la modification apportée par la Régie à la formule.

Questions:

- 6.1 Veuillez confirmer que l'équation qui a été appliquée pour le calcul de la valeur de l'indicateur présentée à la ligne 16 de la pièce B-0383 ne correspond pas exactement à celle indiquée au paragraphe 60 de la décision citée à la référence (iii). Dans l'affirmative, veuillez indiquer laquelle de ces 2 équations devrait recevoir application et préciser pourquoi.
- 6.2 À l'issue de la phase 2 du présent dossier, la Régie demandait à Gazifère de déposer une preuve amendée afin de refléter les prévisions les plus récentes à la date de dépôt de cette phase soit le 31 octobre 2017 (ref(i)). En réponse à la demande de la Régie, Gazifère a produit les prévisions en date des mois de novembre et décembre et non en date du 31 octobre 2017 (ref(ii)) comme le demandait la Régie. Veuillez produire le taux d'inflation qui s'appliquerait pour les fins du calcul de l'indicateur de Gazifère si les prévisions les plus récentes au 31 octobre avaient été utilisées. Veuillez aussi calculer et produire la valeur de l'indicateur de 2018 sur la base de ces nouvelles données.